

1892 and subsequently specifically covered by a separate Declaration of December of that year. The Netherlands did not in 1892, or at any time thereafter until the dispute arose between the two States in 1922, repudiate the Belgian assertion of sovereignty.

Having examined the situation which has obtained in respect of the disputed plots and the facts relied upon by the two Governments, the Court reaches the conclusion that Belgian sovereignty established in 1843 over the disputed plots has not been extinguished.

For these reasons,

THE COURT,

by ten votes to four,

finds that sovereignty over the plots shown in the survey and known from 1836 to 1843 as Nos. 91 and 92, Section A, Zondereygen, belongs to the Kingdom of Belgium.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of June, one thousand nine hundred and fifty-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the Kingdom of the Netherlands, respectively.

(Signed) Helge KLAESTAD,
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,
Deputy-Registrar.

Judge Sir Hersch LAUTERPACHT makes the following Declaration:

I have voted in favour of a decision determining that the sovereignty over the plots in dispute belongs to the Netherlands.

Article 90 of the Descriptive Minute of the Boundary Convention of 1843, in assigning these plots to *Belgium*, purports to transcribe word for word the Communal Minute between Baerle-Duc and Bäärle-Nassau which assigns these plots to the *Netherlands*. The Netherlands has produced before the Court what it described as one of the two original copies of the latter Minute. No other copy of the original Minute has been produced before the Court. The authenticity of the Minute produced by the Netherlands has not

la Convention de 1892 et elles furent plus tard spécifiquement visées par une déclaration additionnelle du mois de décembre de la même année. Ni en 1892, ni à aucune époque depuis lors, les Pays-Bas n'ont rejeté les assertions belges de souveraineté, jusqu'au jour où le différend s'est élevé entre les deux États en 1922.

Après examen de la situation ayant existé en ce qui est des parcelles litigieuses et des faits invoqués par les deux Gouvernements, la Cour constate que la souveraineté de la Belgique établie en 1843 sur les parcelles litigieuses ne s'est pas éteinte.

Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

dit que la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt juin mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

Sir Hersch LAUTERPACHT, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté en faveur d'un arrêt déterminant que la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartient aux Pays-Bas.

L'article 90 du Procès-verbal descriptif de la Convention de délimitation de 1843, en attribuant ces parcelles à la *Belgique*, prétend transcrire mot à mot le Procès-verbal communal établi entre Baerle-Duc et Baarle-Nassau, qui attribue ces parcelles aux *Pays-Bas*. Les Pays-Bas ont produit devant la Cour un document qu'ils ont présenté comme l'un des deux exemplaires originaux de ce Procès-verbal communal. Aucun autre exemplaire de ce Procès-verbal original n'a été produit devant la Cour. L'authenticité du

been challenged—though it has been alleged by Belgium that a mistake had occurred in the course of transcribing it. On the other hand, it has been alleged by the Netherlands that a mistake, in the contrary direction, had occurred in the process of transcribing that document when the Descriptive Minute was adopted in 1843. In the words of Counsel for Belgium, the accumulation of errors in this case was such “as though some evil genius had presided over the whole affair”. I have formed the view that the evidence submitted to the Court in the shape of the formal Minutes, succinct in the extreme, of the Boundary Commission and of fragmentary correspondence lacking in sequence has not wholly dispelled the impact of the confused situation thus created. The circumstances of the adoption, in 1843, of the Descriptive Minute must, to some extent, be in the nature of conjecture. In particular, it has not been proved possible to state a direct conclusion as to the authenticity or otherwise of the cardinal piece of evidence, namely, of the only existing copy of the Communal Minute produced by the Netherlands. Moreover, while the Commissioners who drafted the Descriptive Minute enjoyed wide powers, they had no power to endow with legal efficacy a document in which they purported to transcribe word for word the Communal Minute and to observe the *status quo* but in which they actually modified the Communal Minute and departed from the *status quo*. The law knows of no such power. For these reasons, I am of the opinion that the relevant provisions of the Convention must be considered as void and inapplicable on account of uncertainty and unresolved discrepancy.

The Special Agreement of 26 November, 1957, submitting the dispute to the Court is by design so phrased as not to confine its function to giving a decision based exclusively on the Convention of 1843. By the generality of its terms it leaves it open to the Court to determine the question of sovereignty by reference to all relevant considerations—whether based on the Convention or not. Accordingly, in the circumstances, it seems proper that a decision be rendered by reference to the fact, which is not disputed, that at least during the fifty years following the adoption of the Convention there had been no challenge to the exercise, by the Government of the Netherlands and its officials, of normal administrative authority with regard to the plots in question. In my opinion, there is no room here for applying the exacting rules of prescription in relation to a title acquired by a clear and unequivocal treaty; there is no such treaty. It has been contended that the uninterrupted administrative activity of the Netherlands was due not to any recognition of Netherlands sovereignty on the part of Belgium but to the fact that the plots in question are an enclave within Netherlands territory and that, therefore, it was natural that Netherlands adminis-

Procès-verbal produit par les Pays-Bas n'a pas été contestée — bien que la Belgique ait prétendu qu'une erreur avait été commise en cours de transcription. D'un autre côté, les Pays-Bas ont prétendu qu'une erreur, dans le sens contraire, s'était produite au cours de la transcription de ce document, lors de l'adoption du Procès-verbal descriptif en 1843. Pour reprendre les termes du conseil pour la Belgique, l'accumulation des erreurs dans la présente instance était telle que tout se passait « comme si un démon malicieux menait toute cette affaire ». Je suis parvenu à l'opinion que les preuves soumises à la Cour sous forme des procès-verbaux officiels, extrêmement succincts, de la Commission de délimitation et d'une correspondance fragmentaire et discontinue, n'ont pas entièrement dissipé l'effet de la situation confuse ainsi créée. Les circonstances dans lesquelles a été adopté, en 1843, le Procès-verbal descriptif, doivent jusqu'à un certain point rester conjecturales. En particulier, on n'est pas parvenu à formuler une conclusion directe sur l'authenticité ou l'inauthenticité de la pièce fondamentale présentée comme moyen de preuve, qui est le seul exemplaire existant du Procès-verbal communal produit par les Pays-Bas. En outre, alors que les commissaires qui rédigèrent le Procès-verbal descriptif avaient des pouvoirs étendus, ils n'avaient pas en tout cas pouvoir de doter d'efficacité juridique un document dans lequel ils prétendaient transcrire mot à mot le Procès-verbal communal et observer le *situ quo*, mais dans lequel, en fait, ils modifièrent le Procès-verbal communal et s'écartèrent du *statu quo*. Le droit ne connaît aucun pouvoir de cet ordre. Pour ces raisons, j'estime que les clauses pertinentes de la Convention doivent être considérées comme nulles et inapplicables, pour cause d'incertitude et de divergences non résolues.

Le compromis du 26 novembre 1957 qui soumet le différend à la Cour est, à dessein, rédigé de manière à ne pas limiter les fonctions de la Cour à une décision fondée exclusivement sur la Convention de 1843. Par le caractère général de ses termes, il laisse à la Cour toute possibilité de se prononcer sur la question de souveraineté, en se référant à toute considération pertinente, fondée ou non sur la Convention. Par conséquent, dans les circonstances actuelles, il semble régulier que la Cour prenne une décision en se référant à ce fait non controversé, qu'au moins pendant les cinquante années qui suivirent l'adoption de la Convention, l'exercice, par le Gouvernement des Pays-Bas et ses fonctionnaires, de l'autorité administrative normale sur les parcelles en question n'a fait l'objet d'aucune contestation. A mon avis, il n'y a pas lieu, en l'occurrence, d'appliquer à un titre acquis par un traité clair et sans équivoque les règles astreignantes de la prescription: un tel traité n'existe pas. On a prétendu que l'exercice ininterrompu d'une activité administrative de la part des Pays-Bas était due non point à une reconnaissance par la Belgique de la souveraineté des Pays-Bas, mais au fait que les parcelles en question forment une enclave à

trative acts should have been performed there in the ordinary course of affairs. However, the fact that local conditions have necessitated the normal and unchallenged exercise of Netherlands administrative activity provides an additional reason why, in the absence of clear provisions of a treaty, there is no necessity to disturb the existing state of affairs and to perpetuate a geographical anomaly.

Judge SPIROPOULOS makes the following Declaration:

The international legal status of the disputed plots seems to me to be extremely doubtful.

The facts and circumstances (decisions of the Mixed Boundary Commission, letters, etc.) at the basis of the Belgian hypothesis that the copy, which has not been produced before the Court, of the Communal Minute of 1841 attributed the disputed plots to Belgium or that the Boundary Commissioners had corrected it to that effect—which facts go back more than a century—do not, in my opinion, make it possible to conclude with sufficient certainty that the Belgian hypothesis corresponds with the facts.

On the other hand, the thesis of the Netherlands to the effect that an error crept into the Minute attached to Article 90 of the Descriptive Minute of 1843 is also merely based on a hypothesis, i.e. on the mere fact that the text of the Communal Minute of 1841 departs from the text of the Minute attached to Article 90 of the Descriptive Minute of 1843.

Faced as I am with a choice between two hypotheses which lead to opposite results with regard to the question to whom sovereignty over the disputed plots belongs, I consider that preference ought to be given to the hypothesis which seems to me to be the less speculative and that, in my view, is the hypothesis of the Netherlands. For this reason I have hesitated to concur in the Judgment of the Court.

Judges ARMAND-UGON and MORENO QUINTANA, availing themselves of the right conferred upon them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment of the Court statements of their Dissenting Opinions.

(Initialled) H. K.

(Initialled) G.-C.

l'intérieur du territoire néerlandais et que, par conséquent, il était naturel que des actes administratifs y aient été accomplis par les Pays-Bas, dans le cours normal des affaires. Cependant, le fait que les conditions locales aient nécessité l'exercice normal et non contesté d'activités administratives de la part des Pays-Bas apporte une raison supplémentaire pour décider qu'en l'absence de claires stipulations d'un traité, il n'y a aucune nécessité de perturber la situation actuelle et de perpétuer une anomalie géographique.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Le statut juridique international des parcelles litigieuses nous paraît extrêmement douteux.

Les faits et circonstances (décisions de la Commission mixte de délimitation, lettres, etc.) à la base de l'hypothèse belge selon laquelle l'exemplaire, non présenté à la Cour, du Procès-verbal communal de 1841 attribuait les parcelles litigieuses à la Belgique ou que les commissaires-démarcheurs l'avaient rectifié dans ce sens, faits qui remontent à plus d'un siècle, ne permettent pas, à notre avis, de conclure avec une certitude suffisante que l'hypothèse belge correspond aux faits.

D'autre part, la thèse des Pays-Bas selon laquelle une erreur se serait glissée dans le procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843 n'est basée, elle aussi, que sur une hypothèse, c'est-à-dire sur le simple fait que le texte du Procès-verbal communal de 1841 s'écarte du texte du procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843.

Nous trouvant ainsi devant l'alternative de devoir choisir entre deux hypothèses conduisant à des résultats opposés quant à la question de savoir à qui appartient la souveraineté sur les parcelles litigieuses, nous croyons devoir donner la préférence à l'hypothèse qui nous paraît être la moins spéculative et c'est, à notre avis, celle des Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle nous avons hésité à nous associer au jugement de la Cour.

MM. ARMAND-UGON et MORENO QUINTANA, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.